EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 082 (2021)
09.03.2021

Affaires renvoyées devant la Grande Chambre

Au cours de sa dernière séance (8 mars 2021), le collège de cinq juges de la Grande Chambre a accepté le renvoi de deux affaires devant la Grande Chambre et décidé de rejeter sept autres demandes[1].

Les deux affaires qui ont été renvoyées devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme sont :

Vegotex International S.A. c. Belgique (n° 49812/09), concernant une procédure de redressement fiscal (environ 298 813 euros (EUR)) avec une majoration d'impôt de 10 pour cent à laquelle la société requérante avait été condamnée.

B. c. Suisse (n° 78630/12), concernant la rente de veuf à laquelle le requérant n'a plus droit depuis que sa fille cadette a atteint la majorité. La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) prévoit l'extinction du droit à la rente de veuf lorsque le dernier enfant atteint l'âge de dix-huit ans, ce qu'elle ne prévoit pas envers une veuve.

Renvois acceptés

Vegotex International S.A. c. Belgique (n° 49812/09)

La requérante est une société de droit belge ayant son siège à Anvers (Belgique).

L'affaire concerne une procédure de redressement fiscal (environ 298 813 euros (EUR)) avec une majoration d'impôt de 10 pour cent à laquelle la société requérante avait été condamnée.

La société requérante se plaignait en particulier de l'application rétroactive de l'article 49 de la loi-programme du 9 juillet 2004, entré en vigueur pendant la procédure d'appel. Elle estimait que si cette disposition n'avait pas été appliquée rétroactivement à sa cause, sa dette fiscale aurait été prescrite en application de la jurisprudence de la Cour de cassation découlant d'un arrêt du 10 octobre 2002.

En l'espèce, la procédure a débuté en octobre 1995, lorsque l'administration fiscale a informé la société requérante de son intention de rectifier sa déclaration d'impôt et de lui imposer une majoration, et s'est achevée en mars 2009 par un arrêt de la Cour de cassation rejetant le pourvoi de la société requérante.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des droits de l'homme, la société requérante se plaint en particulier de l'intervention du législateur en cours de procédure, d'une atteinte à son droit au principe du contradictoire dans le cadre de la procédure devant la Cour de cassation et d'une violation de son droit à un délai raisonnable.

[1] L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Dans son arrêt de chambre du 10 novembre 2020 la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 (délai raisonnable) de la Convention.

Par ailleurs, la chambre a dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 6 § 1 concernant l'intervention du législateur en cours de procédure et le principe du contradictoire dans le cadre de la procédure devant la Cour de cassation.

Le 8 mars 2021, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande de la requérante de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre.

B. c. Suisse (n° 78630/12)

Le requérant, B., est un ressortissant suisse, né en 1953. Père de deux enfants, il les a élevés seul après avoir perdu son épouse dans un accident alors que les enfants étaient âgés d'un an et neuf mois et de quatre ans.

Le 9 septembre 2010, après avoir constaté que la fille cadette du requérant allait atteindre la majorité, la caisse de compensation du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures mit fin au paiement de la rente de veuf du requérant. Ce dernier forma opposition en invoquant le principe de l'égalité entre l'homme et la femme prévu par la Constitution Suisse, argument que la caisse de compensation rejeta. Il forma alors un recours devant le tribunal cantonal, soutenant qu'il n'y avait pas de raisons de le défavoriser par rapport à une veuve. Le tribunal cantonal rejeta le recours, relevant que le législateur avait été conscient de l'inégalité de traitement entre les veufs et les veuves lors de la rédaction et de la révision de la LAVS et qu'il avait estimé qu'on pouvait exiger des hommes au foyer veufs qu'ils reprennent une activité professionnelle lorsque cessait leur obligation de prendre en charge leurs enfants, ce qu'on ne pouvait pas raisonnablement demander des femmes dans les mêmes circonstances.

Le recours du requérant devant le Tribunal fédéral fut rejeté par un arrêt du 4 mai 2012.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit à la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaint d'être victime d'une discrimination par rapport aux mères veuves assumant seules la charge de leurs enfants.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 novembre 2012.

Par son arrêt de chambre du 20 octobre 2020, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Le 8 mars 2021, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande du gouvernement suisse de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre.

Demandes de renvoi rejetées

Les arrêts suivants sont désormais définitifs[2].

Demandes de renvoi soumises par les requérants

Stoyan Krastev c. Bulgarie (n° 1009/12), arrêt du 6 octobre 2020

Ádám et autres c. Roumanie (n° 81114/17 et 5 autres), arrêt du 13 octobre 2020

Ayetullah Ay c. Turquie (nos 29084/07 et 1191/08), arrêt du 27 octobre 2020

[2] L'article 44 § 2 (c) de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que l'arrêt d'une chambre devient définitif lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

Demandes de renvoi soumises par le Gouvernement

Association chrétienne des Témoins de Jéhovah de Bulgarie c. Bulgarie (n° 5301/11), **arrêt** du 10 novembre 2020

Liamberi et autres c. Grèce (n° 18312/12), arrêt du 8 octobre 2020

Neagu c. Roumanie (n° 21969/15), arrêt **du 10 novembre 2020**

Pasquini c. Saint Marin (n° 2) (n° 23349/17), arrêt **du 20 octobre 2020**

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_CEDH.

Contacts pour la presse
Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpress@echr.coe.int
Tracey Turner-Tretz
Denis Lambert
Inci Ertekin
Neil Connolly

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.